



Règles budgétaires 2025-2026

Garderies subventionnées

FAITS SAILLANTS

2^{ème} édition

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des garderies subventionnées (GS)¹.

1. Dispositions particulières

1.1 Cessation définitive des activités de la garderie subventionnée (GS)

La cessation définitive des activités d'une GS entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement de sommes versées en trop au ministère de la Famille (Ministère).

Dans cette optique, la GS a l'obligation :

- d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités;
- de transmettre immédiatement au Ministère les rapports financiers annuels (RFA) des exercices financiers précédents qui ne lui ont pas encore été transmis;
- de transmettre le RFA pour la période allant du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités, et ce, dans un délai de 180 jours après la date de cessation des activités.

À défaut de transmettre le ou les RFA requis dans les délais impartis, tous les acomptes mensuels versés à la GS pendant chaque exercice financier pour lequel le RFA n'a pas été transmis seront considérés comme des sommes dues au Ministère et feront l'objet d'un avis de recouvrement.

2. Politique de versement des subventions aux GS

2.1 Subvention de fonctionnement

Le versement cumulatif diffère de celui qui est habituellement consenti, et ce, d'août à octobre 2025.

Mois ²	Versement cumulatif ³
Avril 2025	8,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Mai 2025	16,67 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juin 2025	25,00 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juillet 2025	33,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Août 2025	46,75 % de la subvention estimée de 2025-2026
Septembre 2025	56,10 % de la subvention estimée de 2025-2026
Octobre 2025	65,45 % de la subvention estimée de 2025-2026

¹Le texte des règles budgétaires fait foi.

² La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels la GS est en activité au cours de l'exercice financier.

³ La subvention estimée et prévisionnelle ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'exercice financier pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

Novembre 2025 ⁴	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Décembre 2025	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Janvier 2026	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Février 2026	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Mars 2026	100,0 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026

3. Paramètres de financement

3.1 Indexation de la contribution réduite

La contribution réduite demeure à 9,35 \$ par jour jusqu'au 31 décembre 2025, puis passera à 9,65 \$ par jour à partir du 1er janvier 2026.

3.2 Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont établis comme suit :

Tranche d'âge	Barème par jour d'occupation	
	2024-2025	2025-2026
Enfants de moins de 18 mois	64,00 \$	70,86 \$
Enfants de 18 à 47 mois	40,30 \$	44,59 \$
Enfants de 48 mois et plus	32,40 \$	35,83 \$

3.3 Facteurs d'ajustement

Facteur d'ajustement pour la rémunération

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement de la GS, majorée de 3,21 % (rémunération horaire projetée de la GS en 2025-2026) et le taux horaire de référence de 29,47 \$.

Facteur d'ajustement pour la qualification

Pour la période financière 2025-2026, le ratio de qualification servant à déterminer le facteur d'ajustement pour la qualification sera maintenu à 33,34 %.

Facteur d'ajustement pour les heures travaillées

Pour l'exercice financier 2025-2026, le taux demeure à 1,02 % plutôt qu'à 1,07 %.

⁴ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

3.4 Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés. La portion réservée à l'alimentation a été calculée avec un indice des prix à la consommation spécifique pour les aliments, établi à 1,55 %. Pour les autres dépenses, l'indice des prix à la consommation général (qui exclut les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 1,89 % a été utilisé dans les calculs.

Volet	Barème par jour d'occupation	
	2024-2025	2025-2026
Volet A	8,99 \$	9,44 \$
Volet B	1,12 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880	1,28 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880

3.5 Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée de 1,89 % pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (qui exclut les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) et d'une augmentation visant à favoriser l'approche éducative.

Tranche de places	Barème par place subventionnée annualisée	
	2024-2025	2025-2026
60 premières places	2 387,05 \$	2 644,07 \$
Places excédentaires	2 122,07 \$	2 355,37 \$

3.6 Coûts d'occupation des locaux

Le barème de référence par place subventionnée annualisée passe de 875,65 \$ en 2024-2025 à 927,23 \$ en 2025-2026. Cette augmentation correspond à l'indice des prix à la consommation spécifique au logement, qui est de 5,89 %. Cet indice est ajusté en fonction du ratio de la dépense attribuable par place subventionnée annualisée de la garderie à titre de frais liés aux locaux déclarés dans le RFA 2023-2024 sur 2 019,00 \$, comparativement à 1 886,00 \$ l'année précédente. Le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 % ni supérieur à 1,39 %.

En 2025-2026, le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 927,23 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisées. En 2025-2026, le montant obtenu ne peut être inférieur à 17 209 \$.

3.7 Allocations supplémentaires

Allocation pour l'exemption de la contribution réduite*

Le barème par jour d'occupation demeure à 9,35 \$ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025. Il est fixé à 9,65 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2026.

Allocation liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 80,30 \$ pour les enfants de moins de 18 mois et de 54,03 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants de 18 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs. Seules les GS dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, à l'exclusion des jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

Allocation pour l'intégration en service de garde

L'allocation correspond à un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2025 et à un montant de 54,03 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants des enfants admissibles à un service de garde éducatif accueillis à temps partiel a été augmenté de 1,89 %. Il passe ainsi de 3,87 \$ en 2024-2025 à 3,94 \$ en 2025-2026.

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 387,05 \$ en 2024-2025 à 2 644,07 \$ en 2025-2026.

3.8 Allocations spécifiques

Allocation spécifique pour majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est maintenue.

Allocation pour le redressement financier

Cette allocation est maintenue.

Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

L'allocation est accordée aux prestataires de services de garde éducatifs qui ont engagé des sommes afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40).

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues au guide édicté par le Ministère à cet effet, disponible sur Québec.ca.

Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention

À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective **et de l'entente avec le personnel d'encadrement**⁵, une allocation est accordée à la GS pour lui permettre de verser à son personnel, une prime fixe horaire d'éloignement ou une prime fixe horaire de rétention, selon le cas, lorsqu'il travaille dans une GS située dans l'un des secteurs définis à l'annexe I.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à une prime fixe par heure rémunérée, jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine, correspondant à :

- 3,96 \$ pour l'installation située dans le secteur I défini à l'annexe I;
- 4,67 \$ pour l'installation située dans le secteur II défini à l'annexe I;
- 5,51 \$ pour l'installation située dans le secteur III défini à l'annexe I;
- 2,13 \$ pour l'installation située dans un autre secteur défini à l'annexe I.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale et ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans les calculs des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'une GS

Une allocation est accordée à la GS pour lui permettre de verser à son personnel à temps plein, autre que le personnel d'encadrement, qui cumule 20 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'une même GS, un montant forfaitaire équivalent à 1 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans les calculs des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

L'allocation permet aussi à la GS de verser à son personnel d'encadrement ayant 22 ans de service et plus au sein d'une même GS, au 31 mars 2026, un montant forfaitaire équivalent à 1,00 % du salaire annuel de base⁶ pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

⁵ S'il n'y a pas de convention collective, l'entrée en vigueur considérée pour le personnel autre que le personnel d'encadrement est le 18 juillet 2025. Pour le personnel d'encadrement, l'entrée en vigueur est le 13 janvier 2026.

⁶ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du salaire de base et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des montants forfaitaires, des majorations de traitement, ni de toute autre forme de rémunération ou indemnité (bonis, allocations, etc.). Cette liste n'est pas limitative.

Allocation pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec

Une allocation pourrait être accordée à la GS pour lui permettre de verser à son personnel, une majoration des taux et des échelles salariales modifiées en fonction de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et celle de 2024-2025, diminuée de 2,6 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1 %.

Rétroactivité pour l'exercice financier 2023-2024 – Personnel d'encadrement

Une allocation est accordée à la GS pour lui permettre de verser une somme rétroactive au personnel d'encadrement pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. L'allocation est établie par la multiplication par 6,00 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes et des directrices générales déclarée dans le RFA 2023-2024 sujette aux maximums prévus⁷.

La comptabilisation des montants doit être effectuée au rapport financier 2025-2026, selon les modalités prévues aux Règles de reddition de comptes 2025-2026.

Rétroactivité pour l'exercice financier 2024-2025 – Personnel d'encadrement

Une allocation est accordée à la GS pour lui permettre de verser une somme rétroactive au personnel d'encadrement pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. L'allocation est établie par la multiplication par 8,968 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes et des directrices générales déclarée dans le RFA 2024-2025 sujette aux maximums prévus⁸.

La comptabilisation des montants doit être effectuée au rapport financier 2025-2026, selon les modalités prévues aux Règles de reddition de comptes 2025-2026.

⁷ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

⁸ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

Annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention

Secteur I	Localités suivantes : ▪ Chibougamau ▪ Chapais ▪ Matagami ▪ Joutel ▪ Lebel-sur-Quévillon Municipalité régionale de comté de Témiscamingue
Secteur II	▪ Municipalité de Fermont ▪ Territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre ▪ Îles-de-la-Madeleine
Secteur III	• Territoire situé au nord du 51^e degré de latitude (à l'exception de Fermont, qui est dans le secteur II), incluant : ▪ Mistissini ▪ Kuujjuaq ▪ Kuujjuarapik ▪ Whapmagoostui ▪ Chisasibi ▪ Radisson ▪ Schefferville ▪ Kawawachikamach ▪ Waswanipi

Secteur III (suite)	- Localités suivantes : - Parent - Sanmaur - Clova - Territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est d'Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti
Autre secteur	Localités suivantes : - Sept-Îles (dont Clarke City) - Port-Cartier - Gallix - Rivière-Pentecôte

